

Conseil Municipal du	18 juin 2018	à	18h00
N°ordre	76	Titre	Signature de la convention financière avec l'Etat et Ville de Poitiers 2018-2020 en application de la loi de programmation des finances publiques
N° identifiant	2018-0173		
Rapporteur(s)	M. Francis CHALARD		
Date de la convocation	29/05/2018		
Président de séance	M. Alain CLAEYS	PJ.	
Secrétaire(s) de séance	Mme Clotilde BALLON et M. François BLANCHARD		Contrat
Membres en exercice	53		
Quorum			
Présents	47	M. Alain CLAEYS - <b>Maire</b>  M. François BLANCHARD - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Régine FAGET-LAPRIE - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Christian PETIT - Mme Nathalie RIMBAULT-RAITIERE - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX - Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Francis CHALARD - M. Bernard CORNU - M. Abderrazak HALLOUMI - Mme Patricia PERSICO - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Aurélien TRICOT <b>Adjoints</b> Mme Martine APERCE - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Clotilde BALLON - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BONNEFON - Mme Nicole BORDES - M. Frédéric BOUCHAREB - Mme Coralie BREUILLE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - Mme Valérie FRANCHET-JUBERT - Mme Michèle HENRI - Mme Aïcha HOUSSEIN - Mme Marie-Madeleine JOUBERT - M. Laurent LUCAUD - Mme Francette MORCEAU - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Jean-Baptiste RICCO - M. Edouard ROBLOT - Mme Peggy TOMASINI - M. Alain VERDIN - M. El Mustapha BELGSIR - Mme Christine BURGERES - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Anne GERARD - Mme Diane GUERINEAU - M. Daniel HOFNUNG - M. Yves JEAN - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - Mme Eliane ROUSSEAU <b>Conseillers municipaux</b>	
Absents	3	Mme Manon LABAYE - M. Jean-José MASSOL - M. Philippe PALISSE <b>Conseillers municipaux</b>	
Mandats	3	Mandants M. Jules AIME Mme Michèle FAURY-CHARTIER M. Patrick CORONAS	Mandataires Mme Nicole BORDES Mme Francette MORCEAU Mme Coralie BREUILLE
Observations	<p>L'ordre de passage des délibérations est : de la 1 à 10, de la 12 à 16, de la 50 à 51, de la 69 à 72, la 76, la 17, de la 19 à 49, la 52, de la 54 à 59, de la 74 à 75, la 77, la 53, de la 60 à 67 et la 73. La 11, 18 et 68 sont retirées.</p> <p style="text-align: center;">400</p> <p>Retour de Mme Patricia PERSICO et de M. Bernard CORNU.</p>		

Projet de délibération étudié par:	1- Commission générale Finances - Ressources - Personnel
Service référent	Direction Générale Finances publiques - Administration numérique

La politique financière de la Ville de Poitiers est marquée par le choix d'une maîtrise des dépenses de fonctionnement afin de dégager le plus grand autofinancement possible pour développer notre politique d'investissement. Seule celle-ci est gage de préparation de l'avenir en améliorant nos infrastructures et donc notre attractivité. Ce volontarisme en dépense d'investissement a toujours été encadré par le souci de limiter notre endettement.

Aussi la contractualisation proposée par l'Etat, en application de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, s'inscrit-elle dans la perspective de la politique financière de la Ville de Poitiers. Elle a de plus l'intérêt d'être accompagnée d'une stabilité, au niveau national, des dotations, avec de ce fait une lisibilité jusqu'en 2022.

Pour autant, si l'on peut partager l'objectif de maîtrise des finances publiques nationales, la Ville de Poitiers demande que ces contrats engagent réellement l'Etat et non seulement les collectivités territoriales (I). La loi de programmation des dépenses publiques 2018-2022 se traduit par le plafonnement des dépenses au travers de la fixation d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à intégrer dans un contrat à signer avec Madame la Préfète d'ici le 30 juin prochain (II). Les négociations ont permis de déterminer le taux de plafonnement des dépenses de fonctionnement qui sera applicable au budget principal de la Ville de Poitiers sur les années 2018 à 2020 (III). Le contrat comportera une évaluation de l'évolution du besoin de financement dans les trois ans à venir (IV).

### **I Partage de l'objectif de maîtrise des finances publiques nationales mais demande de contrats engageant réellement l'Etat et non seulement les collectivités locales.**

Si l'on peut partager l'objectif de maîtrise des finances publiques nationales, l'intérêt de ces contrats ne prendrait tout son sens que s'ils étaient structurés par des engagements réciproques des parties. En effet, la contractualisation proposée est plus constitutive d'une lettre de cadrage budgétaire qu'un véritable contrat. Il se caractérise par son uniformité nationale faisant fi des spécificités des niveaux de collectivités et de leurs contextes locaux. Mais surtout, il se concrétise par des engagements de l'Etat, qui au-delà du maintien au niveau national de la stabilité des dotations, se limite pour l'essentiel à l'examen du respect du plafonnement des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales concernées et un droit de sanction par réfaction sur les dites dotations. A cet égard, on peut regretter l'atteinte au principe constitutionnel de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales que constitue ce dispositif.

Il aurait convenu que la contractualisation ait porté sur les dépenses qui sont imposées par l'Etat aux collectivités territoriales. Il en est ainsi par exemple des incidences des normes techniques croissantes. Leur mise en œuvre risque d'aboutir, dans l'objectif de contenir les dépenses de fonctionnement, à la minoration des politiques publiques propres à la Ville de Poitiers. Dans la même perspective, il devrait être mis fin aux transferts de charges de l'Etat, insuffisamment, voire pas du tout, compensés financièrement.

Ces contrats doivent veiller à ne pas enrayer les dynamiques de développement de notre ville. C'est le cas en particulier des investissements nécessaires à l'aménagement de notre territoire en faveur d'un service public de qualité. Si le plafonnement des dépenses de fonctionnement peut concourir à un renforcement de l'autofinancement, celui-ci doit d'abord et avant tout être mis au service d'une politique volontariste d'investissement

et non à celui d'un désendettement forcé et artificiel. L'endettement est parfaitement justifié lorsqu'il est destiné à préparer l'avenir. Il doit rester dans un dimensionnement raisonnable. C'est tout l'intérêt de notre politique financière. A ce titre, on remarque que la loi de programmation des finances publiques 2018-2020 fait porter l'essentiel de l'effort de désendettement national sur les collectivités territoriales. Il conviendrait que l'Etat, lui aussi, fasse un effort de maîtrise de sa dette.

Encore une fois, un contrat, ce sont des engagements réciproques. Pour autant, la Ville de Poitiers pourrait signer le projet de contrat financier ci-joint car il est conforme à sa constante politique financière. De plus, la Ville souhaite que l'Etat respecte l'intégralité de ses engagements dans le cadre du CPER.

## **II Le plafonnement contractuel de l'évolution des dépenses de fonctionnement.**

Ce mécanisme est défini par les articles 13 et 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022. L'année de référence, pour déterminer la volumétrie de l'écart par rapport au taux d'évolution maximum est 2017.

Le texte de l'article 29 de la loi de programmation dispose que des contrats entre l'Etat et les collectivités territoriales « sont conclus », avec les communes et intercommunalités dont les dépenses de fonctionnement constatées en 2016 sont supérieures à 60 M€. la ville de Poitiers est donc concernée par ce dispositif.

Le taux de croissance des dépenses de fonctionnement maximum de base est de + 1,2 %. Ce taux d'évolution maximal n'est applicable qu'au seul budget principal de la Ville.

Pour autant ce taux d'évolution maximal peut être modulé selon des conditions fixées par la loi. Il peut être modulé à la hausse (donnant ainsi une marge supplémentaire à la collectivité pour augmenter ses dépenses de fonctionnement) ou à la baisse (cas inverse) en fonction de trois critères à raison de 0,15 % pour chacun maximum (variation de la population par rapport à la moyenne nationale, revenu moyen par habitant par rapport à la moyenne nationale, évolution moyenne des dépenses de fonctionnement entre 2014 et 2016 par rapport à l'évolution moyenne nationale).

Dans le cas où il est constaté une évolution supérieure, à compter des comptes clôturés de 2018, à l'objectif contractualisé, il est appliqué une réduction sur les dotations (ou à défaut le produit des impôts locaux) égale à 75 % de l'écart. Pour mémoire et pour concrétiser les chiffres, cela signifie que pour un écart de 1 M€ en plus sur les dépenses constatées au CA, la réduction de DGF serait de 750 K€.

En cas de respect des objectifs fixés, le représentant de l'Etat peut accorder à la collectivité signataire d'un contrat une majoration du taux de subvention d'investissement de certains projets.

Pour les grandes collectivités qui n'auraient pas signé de contrat avec le représentant de l'Etat alors même que cette signature est obligatoire, la réduction est calculée sur la base du taux d'évolution maximal annuel de 1,2 % et l'écart est repris à 100 % sur les dotations ou le produit de l'impôt à défaut. Le montant de cette reprise, quel que soit le cas de figure, ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal.

Ce contrat s'inscrirait dans les orientations financières que la Ville de Poitiers a arrêtées depuis de nombreuses années. Cette signature traduirait notre choix réitéré de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement dans la perspective de dégager le plus grand autofinancement possible afin de développer notre politique d'investissement. Seule celle-ci est gage de préparation de l'avenir en améliorant nos infrastructures et par conséquent notre attractivité. Cette signature est de plus la garantie que dans le cas où l'évolution des dépenses de fonctionnement de notre collectivité venait à dépasser le taux d'évolution maximal autorisé par le contrat, la réfaction sur la DGF serait limitée à 75 % et non à 100 %.

### **III Les négociations ont permis de déterminer le taux de plafonnement qui s'appliquera aux dépenses de fonctionnement sur chacune des années 2018 à 2020 : + 1,2 % par an**

La loi prévoit trois critères de modulation du taux maximal d'évolution qui peuvent jouer à la hausse ou à la baisse d'un maximum de 0,15 point pour chacun (article 2 du contrat) :

**Démographie et construction de logements** : Les communes ou les EPCI qui ont connu une évolution démographique sensiblement supérieure à la moyenne nationale ou sur le territoire desquels un nombre important de logements ont été autorisés peuvent se voir appliquer un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement plus élevé. Compte tenu des chiffres, la Ville de Poitiers n'est pas concernée par ce critère.

**Revenu moyen par habitant et population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville** : Les communes ou les EPCI dont le revenu moyen est inférieur de plus de 20 % à la moyenne nationale, ou dont plus du quart de la population réside en quartier prioritaire de la politique de la ville supportent des charges plus importantes que la moyenne du bloc communal. Afin de tenir compte de ce facteur, il est possible de moduler à la hausse le plafond du taux d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement. La ville de Poitiers est concernée par le critère revenu moyen de la population. Celui-ci s'élève à 10 960 € par rapport à un revenu moyen national de 14 316 €, soit plus du quart au-dessous de la moyenne nationale.

La Ville de Poitiers pourrait donc bénéficier d'une modulation pouvant aller jusqu'à 0,15 point sur ce critère. Il est néanmoins convenu que l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement est modulé de 0 point.

**Evolution des dépenses réelles de fonctionnement entre 2014 et 2016** : l'évolution moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement entre 2014 et 2016 peut être prise en compte pour moduler le taux d'évolution des dépenses de fonctionnement. Si les dépenses de fonctionnement de la commune ou de l'EPCI ont connu une évolution moyenne inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée au niveau national sur la même période, une modulation maximale à la hausse de 0,15 point peut s'appliquer.

La Ville de Poitiers se trouve dans ce dernier cas de figure. Ces dépenses de fonctionnement ont sensiblement diminué du fait de la constitution des services communs en 2016 (qui sont portés par GPCu) et des transferts de compétences en particulier en matière de voirie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Néanmoins, il n'a pas été retenu de modulation à la hausse sur ce critère.

**Au total, l'accord avec Madame la Préfète s'est fait sur une modulation de + 0 point sur les critères du revenu moyen par habitant et de l'évolution des dépenses de fonctionnement entre 2014 et 2016, portant donc le taux global d'évolution des dépenses de fonctionnement pour chacune des années 2018, 2019 et 2020 à 1,2 %.** Comme vous le savez le BP 2018 a été voté sur la base d'un taux de variation de 1,2 %. Il constitue un cadre permettant de crédibiliser le respect du taux d'évolution contractualisé. Il sera vérifié au vu du compte administratif 2018 au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019. Les services ont à charge de piloter le budget qui de toute façon, de manière traditionnelle, n'est jamais consommé à 100%.

Les dépenses de fonctionnement maximales pour chacune des années 2018 à 2019 seraient les suivantes (article 3 du contrat) :

	Rappel de la base 2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	82 601 558 €	83 592 777 €	84 595 890 €	85 611 041 €

La loi de programmation prévoit la possibilité d'accorder aux communes qui respectent les objectifs fixés dans le contrat une majoration du taux de subvention sur les opérations financées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). La Ville de Poitiers sera vigilante sur l'application, de cette disposition.

#### **IV Le contrat comportera une évaluation du besoin de financement sur les années 2018, 2019 et 2020.**

Le contrat a aussi pour objectif de diminuer le besoin de financement annuel des grandes collectivités. Dans chaque contrat, un objectif d'amélioration du besoin de financement sera déterminé ce qui devrait se traduire par une baisse de l'endettement des collectivités signataires par rapport à la tendance passée.

Concrètement, ce dispositif signifie, qu'après avoir financé l'effort d'investissement avec des ressources définitives (Autofinancement, FCTVA, fonds de concours...), les collectivités disposent d'un solde positif permettant de contribuer au désendettement ou du moins à un moindre endettement que ce qui se serait passé sans le plafonnement des dépenses de fonctionnement.

Afin de s'assurer que les collectivités n'augmentent pas leur endettement en investissant plus que ces dernières années, la loi de programmation des finances publiques 2018-2020 a arrêté une règle prudentielle. Elle est basée sur un ratio qui rapporte l'encours de dette à l'autofinancement dégagé annuellement. L'autofinancement (ou épargne brute) est la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement constatées dans l'année. Ce ratio exprime en nombre d'années, la capacité qu'a une collectivité à rembourser l'encours total de sa dette en y consacrant la totalité de son autofinancement.

Un ratio maximal est arrêté par la loi avec pour objectif de dissuader les grandes collectivités de le dépasser. Selon le texte de la loi de programmation, le seuil maximum est inférieur à treize années pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre. Il est à noter que, contrairement au plafonnement des dépenses de fonctionnement, l'éventuel dépassement de ce seuil dans les années 2018 à 2020 n'est pas sanctionné. Ce seuil s'applique néanmoins à la Ville de Poitiers.

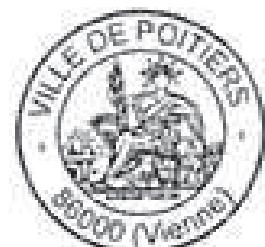
La Ville de Poitiers souhaite depuis de nombreuses années maintenir sa capacité dynamique de désendettement à moins de 11 ans maximum alors que la loi de programmation a fixé un seuil maximum inférieur à 13 ans. A ce titre l'amélioration de l'autofinancement qui découlera mécaniquement du respect du taux d'évolution des dépenses de fonctionnement d'1,20 %, améliorera la capacité d'investissement de la commune dans la mesure où les recettes de fonctionnement seront plus dynamiques que les dépenses.

En tout état de cause, conformément à notre traditionnelle politique financière, la Ville pilotera sa dette en respectant un ratio de capacité de désendettement de 11 ans maximum, soit en deçà du ratio, inférieur à 13 ans, préconisé par la loi de programmation. A cet égard, il est à noter que le ratio sur les comptes clôturés 2017 ressort à 6 ans, soit très en deçà du plafond préconisé par la loi.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le représentant de l'Etat la convention ci-jointe.

POUR	40	
CONTRE	8	M. Jacques ARFEUILLERE, Mme Coralie BREUILLE, Mme Marie-Madeleine JOUBERT, M. Laurent LUCAUD, Mme Nathalie RIMBAULT-RAITIERE, M. Patrick CORONAS, Mme Christiane FRAYSSE, Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT
Abstention	2	Mme Marie-Thérèse PINTUREAU, Mme Eliane ROUSSEAU
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Maire,



RESULTAT DU VOTE

Adopte

Affichée le	25 juin 2018
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	26 juin 2018
Identifiant de télétransmission	086-218601946-20180618- Imc187177-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	7.1
Nomenclature Préfecture	Decisions budgétaires

## **Contrat entre l'État et la Ville de Poitiers**

Entre

d'une part le Maire de Poitiers

Désigné ci-après « le Maire »,

dûment autorisé par délibération de son organe délibérant du ...

et

l'État représenté par la Préfète de la Vienne

ci-après désigné « La Préfète »

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### ***Préambule***

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020. Il ne concerne que le budget principal de la Ville de Poitiers.

## **Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la collectivité / de l'EPCI et facteurs de modulation**

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

### **2.1 Démographie et construction de logements**

#### *- Population de la collectivité / EPCI au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle*

La Ville a connu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une évolution annuelle de population de + 0,04 %. La moyenne nationale pour la même période est de 0,50 %.

Il est donc constaté que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Ville n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

#### *- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle*

La moyenne annuelle de logements autorisés par la Ville ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 308.

Le nombre total de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L.2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 47 495.

Il est donc constaté que la moyenne annuelle du nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de la Ville est modulé de 0 point au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

## **2.2 *Revenu moyen par habitant de la collectivité / EPCI. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la Ville***

Le revenu moyen par habitant de la Ville est de 10 960 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la ville est inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ;

De plus, la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville est de 18,4 %.

Il est donc constaté que la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la Ville n'est pas supérieure à 25 %.

La Ville peut donc se voir appliquer une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant.

Il est néanmoins convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité/EPCI est modulé de **+ 0 point**.

## **2.3 *Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016***

Les dépenses réelles de fonctionnement de la Ville ont connu une évolution de – 9,77 % entre 2014 et 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des communes était de – 0,61 % entre 2014 et 2016.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de la Ville ont connu entre 2014 et 2016 une évolution inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les communes entre 2014 et 2016.

La Ville peut se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

Il est néanmoins convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité est modulé de 0 point au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

## **2.4 *Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité***

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

<i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i>	<i>Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV</i>	<i>Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i>	<b>Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité ...</b>
<b>0 point</b>	<b>0 point</b>	<b>0 point</b>	<b>0 point</b>

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017 du budget principal, pour la Ville est donc de + 1,2 %

### **Article 3 – Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité/EPCI**

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la Ville de Poitiers est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,2 % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

	<b>Rappel de la base 2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	82 601 558 €	83 592 777 €	84 595 890 €	85 611 041 €

### **Article 4 - Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020**

La Ville se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	<b>2017 (rappel)</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Besoin de financement initial (€)	-1,654 M€	+ 3 M€	+ 5 M€	+ 4 M€
Besoin de financement contractualisé (€)		+ 0 M€	+ 3 M€	+ 2 M€

## **Article 5 - Amélioration de la capacité de désendettement de la collectivité**

*La Ville de Poitiers n'est pas concernée.*

## **Article 6 - Suivi des objectifs du contrat**

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « *A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles* ».

La Préfète et la collectivité/l'EPCI s'engagent à se réunir *une fois par an* pour suivre les objectifs du contrat.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

## **Article 7 - Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à..., le ... [date avant le 30 juin 2018]

Pour l'Etat

La Préfète

Pour la Ville de Poitiers

Le Maire

Isabelle DILLAC

Alain CLAEYS

**ANNEXE AU CONTRAT  
COMMUNE DE POITIERS**

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

*Evolution de la population*

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	90 386	90 559	0,04 %
Evolution nationale			0,48 %

*Construction de logements*

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	349	292	282	308
Nombre de logements total en 2014	47 495			

*Revenu et population résidant en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV)*

Donnée	Dernières données connues 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) Commune de Poitiers	10 960 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316 €
Proportion de population résidant en QPV (en%) Commune de Poitiers	18,4 %

*Dépenses réelles de fonctionnement*

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (K€)	126 560	103 032	82 601	-9,77 %

*Besoin de financement*

Trajectoire rétrospective du besoin de financement	2014	2015	2016	2017
(1) Nouveaux emprunts (K€)	8 900	9 500	10 550	8 600
(2) Remboursements (K€)	11 737	11 432	11 737	10 254
Besoin de financement (1-2 ; en K€)	- 2 837	-1 932	- 1 187	- 1 654